

## ASSEMBLEE DE CORSE

---

### DELIBERATION N° 09/098 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE INTERPELLANT LE GOUVERNEMENT SUR LA PROBLEMATIQUE DU DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES ET SUR LES CONDITIONS D'EXERCICE DES POUVOIRS CONFIES PAR LE LEGISLATEUR A LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

---

SEANCE DU 28 MAI 2009

L'An deux mille neuf, et le vingt-huit mai, l'Assemblée de Corse régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALLEGRINI-SIMONETTI Jean-Joseph, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Pascaline, COLONNA-VELLUTINI Dorothée, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUERRINI Christine, GIUDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOSCONI Marie-Jeanne, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, OTTAVI Antoine, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, TALAMONI Jean-Guy, VERSINI Sauveur

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille  
Mme ALIBERTINI Rose à Mme COLONNA-VELLUTINI Dorothée  
Mme ANGELI Corinne à Mme SCOTTO Monika  
Mme BURESI Babette à Mme GORI Christiane  
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène  
M. CHAUBON Pierre à M. MARCHIONI François-Xavier  
Mme DELHOM Marielle à M. OTTAVI Antoine  
M. MONDOLONI Jean-Martin à Mme BIANCARELLI Gaby  
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne  
Mme RICCI-VERSINI Etienne à Mme NATALI Anne-Marie  
M. SIMEONI Edmond à M. BIANCUCCI Jean  
M. SISCO Henri à M. DOMINICI François  
M. STEFANI Michel à M. BUCCHINI Dominique

#### **ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELINI Jean-Christophe, COLONNA Christine, GUAZZELLI Jean-Claude, NIVAGGIONI Nadine, PIERI Vanina.

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique,

**APRES EN AVOIR DELIBERE****ARTICLE PREMIER :**

**REITERE** sa demande, formulée le 7 février 2008, d'adaptation réglementaire par la mise en œuvre de l'article L. 4422-16 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les tarifs de rachat de l'électricité d'origine éolienne et de l'hydroélectricité produite par des installations utilisant l'énergie mécanique du vent et de celle produite par des installations utilisant l'énergie hydraulique des lacs, cours d'eau et des mers.

**ARTICLE 2 :**

**DEMANDE** de rendre obligatoire le permis de construire pour tous les projets afin de rétablir une équité de traitement entre les projets éoliens et photovoltaïques.

**ARTICLE 3 :**

**INTRODUIT** une règle supplémentaire pour les projets déjà entrés en file d'attente, consistant à une obligation de fournir un permis de construire dans un délai tenant compte éventuellement du temps inhérent à la procédure relative à la modification des règlements d'urbanisme notamment les PLU. A défaut, le projet serait sorti de la file d'attente.

**ARTICLE 4 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à engager des discussions avec le CSTB (chargé de certifier les dispositifs pouvant bénéficier d'un crédit d'impôt au niveau national) et avec le Ministère de l'économie et des finances en vue d'appuyer cette demande pour les projets issus du Pôle de compétitivité.

**ARTICLE 5 :**

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 28 mai 2009

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Camille de ROCCA SERRA

**ANNEXE**

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**OBJET :** Interpellation du Gouvernement sur la problématique du développement des Energies renouvelables et sur les conditions d'exercice des pouvoirs confiés par le législateur à la Collectivité Territoriale de Corse

A l'occasion de la session du 9 mars 2009, le Président du Conseil Exécutif informait l'Assemblée de Corse des difficultés rencontrées par la Collectivité Territoriale de Corse dans l'exercice des pouvoirs confiés par le législateur en matière de politique énergétique et notamment de développement des énergies renouvelables (EnR) et de maîtrise de l'énergie (Mde).

En effet, s'il s'agit là d'un secteur stratégique qui doit être le socle d'un modèle de développement original et exemplaire et si la Corse s'est dotée de moyens financiers à la hauteur de cette ambition, elle se heurte aujourd'hui à des obstacles juridiques issus de la publication de textes, en majeure partie réglementaires, qui entravent l'action de la Collectivité faute de s'adapter aux réalités locales.

### 1- Un secteur stratégique

Après différentes démarches de concertation, l'Assemblée de Corse a adopté le 25 novembre 2005, sur proposition du Conseil Exécutif, le Plan Energétique de la Corse qui contient un large volet consacré au développement des énergies renouvelable et à la maîtrise de l'énergie.

A travers ce plan, la Corse s'est fixé pour objectif de porter à près de 34 % la part des EnR dans l'énergie produite en 2020, dépassant en cela les prescriptions nationales et européennes. Cette ambition se veut naturellement aller dans le sens de la préservation de l'exceptionnel environnement insulaire, mais elle traduit également un choix d'orientation stratégique clair et consensuel en faveur d'un développement durable et créateur d'activité économique.

Comme cela a été confirmé récemment à travers les orientations de l'OCDE, les énergies vertes constituent en effet une incroyable source de croissance et de développement et peuvent générer la création de 400 000 emplois en France dans les dix prochaines années.

La Corse, dont plus de 22 % de l'énergie est d'ores et déjà d'origine renouvelable, dispose aujourd'hui de tous les atouts naturels pour devenir un exemple dans ce domaine.

C'est dans ce cadre que, sur proposition du Conseil Exécutif de Corse, l'Assemblée de Corse a adopté, par délibération n° 07/275 en date du 7 décembre 2007, le Plan de développement des énergies renouvelables et de maîtrise de l'énergie qui conforte la place de premier plan que la Collectivité Territoriale souhaite occuper.

Car le plan de développement Enr-Mde n'est pas seulement un plan destiné à réduire les émissions de gaz à effet de serre et à consacrer la modération énergétique, il est aussi un plan qui fait des ressources naturelles de la Corse la base d'un développement durable et générateur d'activités nouvelles et ainsi d'emplois qualifiés.

L'avance qu'enregistre la Corse dans ce domaine est d'ailleurs confortée par son implication dans le Pôle de Compétitivité Capénergies qui totalise déjà plus de dix projets labellisés au niveau national, dont deux ayant fait l'objet de brevet au niveau mondial, ainsi que dans le projet de Vignola sur l'expérimentation du stockage de l'énergie solaire.

Cette dynamique doit être encouragée pour que l'île conserve son avance et sa capacité à se distinguer dans un environnement très compétitif et ce notamment dans le bassin euro-méditerranéen.

## 2- Une Collectivité aux avant-postes

Au-delà des deux documents structurants que sont le plan énergétique et le Plan Enr-Mde, la Collectivité Territoriale de Corse s'est fortement impliquée dans le secteur des énergies renouvelables puisqu'un certain nombre de documents programmatiques ont été proposés par le Conseil Exécutif et adoptés par l'Assemblée de Corse. On citera notamment :

- ⇒ Le Schéma régional éolien adopté le 29 mars 2007 qui a défini un cadre normatif pour assurer un développement de parcs éoliens respectueux des sites d'implantation en localisant des zones dans lesquelles ces parcs peuvent se déployer sous la réserve d'une parfaite concertation locale.
- ⇒ La Plan de continuation de la SEM Corse-Bois Energie, adopté en septembre 2007, afin de redonner au secteur bois-énergie une nouvelle dynamique à la hauteur de son potentiel.
- ⇒ L'élaboration, en cours d'achèvement, de la Charte Photovoltaïque destinée à mieux encadrer le développement des champs photovoltaïques en Corse.

Partout où cela a été possible, la Collectivité Territoriale de Corse a donc pris ses responsabilités dans le domaine des énergies renouvelables. A cela se sont ajoutés des efforts conséquents tant sur le plan humain que financier.

## 3- Des moyens humains et financiers conséquents

Dès 2007, et comme cela était prévu dans le cadre du Plan énergétique de 2005, la Collectivité territoriale s'est dotée des moyens nécessaires pour atteindre cet objectif à travers un Plan ambitieux de développement des Enr et de la Mde.

Au total, ce sont près de 40 millions d'euros qui seront consacrés à ce secteur sur la période 2007-2013.

Ces engagements budgétaires ont d'ores et déjà été programmés tant du côté de la Collectivité Territoriale que du côté de nos partenaires que sont l'ADEME et l'Union

européenne. Pour l'année 2008, plus de 4 millions d'€ ont d'ailleurs été consacrés au soutien d'actions en faveur du développement des énergies propres et de la Maîtrise de l'énergie.

L'année 2009 doit voir la montée en puissance de la mise en œuvre de ce plan, avec un renfort programmé des services de l'ADEC qui sera dotée de deux cadres A supplémentaires destinés à renforcer l'équipe du Département Energie qui compte actuellement quatre agents.

#### 4- Des obstacles juridiques

En dépit de sa détermination à faire du développement des EnR une priorité et d'un engagement financier incontestable, la Collectivité se trouve entravée dans l'exercice de ses responsabilités et dans la mise en œuvre de ses orientations stratégiques.

Force est de constater que dans différents domaines tels que les tarifs de rachat de l'électricité d'origine éolienne et de l'hydroélectricité ou du développement du photovoltaïque, elle ne dispose pas des moyens nécessaires et pire encore, la volonté de l'Assemblée est empêchée par des règles juridiques inadaptées à notre île et aux votes des élus de l'Assemblée de Corse.

Cela a d'ailleurs été rappelé par les Présidents du Conseil Exécutif et de l'Assemblée de Corse lors de la réunion de concertation de Programmation Pluriannuelle des Investissements qui s'est tenue au Ministère de l'économie et des finances le 17 février dernier.

##### - Les tarifs de rachat de l'électricité d'origine éolienne et de l'hydroélectricité

Dès 2007, et à trois reprises, le Président du Conseil Exécutif a saisi le Ministre de l'économie et des finances de l'époque afin de lui demander que les services gouvernementaux examinent une possibilité de révision à la hausse des tarifs de rachat de l'électricité éolienne et d'origine hydraulique afin de dynamiser ces énergies en Corse.

En effet, en 2003, un simple arrêté tarifaire ministériel reconnaissait les spécificités de la Corse par l'octroi d'un tarif bonifié par rapport au continent et une bonification identique à celle des DOM-TOM.

Un autre arrêté publié en 2006 ne reconnaît plus ces spécificités pourtant reconnu les trois ans auparavant et applique un tarif identique à celui du continent rendant de facto les investissements dans ces énergies coûteuses beaucoup moins attractifs.

Ceci a donc conduit à une situation pour le moins paradoxale : la combinaison de ces éléments juridiques font que la Corse est aujourd'hui la seule région française où les tarifs n'ont pas progressé et où aucun nouveau projet de parc éolien n'a pu être réalisé depuis 2003, et ce malgré un gisement de vent très favorable comme l'a relevé le Schéma régional éolien.

Les réponses négatives se succédant aux demandes de révision à la hausse de ce tarif, le Conseil Exécutif a alors proposé à l'Assemblée la mise en œuvre du pouvoir d'adaptation réglementaire en application des dispositions de l'Article L. 4422-16-I du Code Général des Collectivités Territoriales, ce qu'elle a accepté, à l'unanimité de

ses membres, en février 2008. Ce vote étant de nature à conférer à cette demande une force supplémentaire.

Pour autant, une fois cette délibération officiellement transmise aux services du Premier ministre, elle a été traitée comme une simple demande écrite. L'administration centrale n'ayant pas jugé bon de lui faire suivre la procédure ad hoc.

Par la suite, la réunion de la PPI du 17 février dernier, a été l'occasion de rappeler que, d'une part, en raison de la limite des possibilités du réseau électrique en Corse, le tarif pouvait être relevé sans crainte d'une dérive financière et, d'autre part, que si le tarif de rachat venait à être maintenu c'est à coup sûr condamner le développement d'une des ressources de notre île.

Le Directeur général de l'énergie et du climat a malgré tout adressé une fin de non recevoir au motif, pour ce qui est de l'énergie éolienne, que l'installation d'une éolienne en Corse ne reviendrait pas plus cher que sur le continent alors qu'il faut adapter ce type d'implantation aux conditions cycloniques dans les DOM-TOM générant ainsi un surcoût. L'administration centrale n'apporte toutefois pas la démonstration chiffrée de ce calcul qui pourrait être contesté.

#### - Le développement de l'énergie solaire photovoltaïque

Le législateur, par l'article 29 de la loi du 22 janvier 2002, a reconnu une compétence importante à la Collectivité territoriale dans le domaine énergétique puisque désormais l'Assemblée doit être saisie pour avis sur tout projet d'implantation d'un ouvrage de production utilisant les ressources locales énergétiques.

C'est la raison pour laquelle, sur proposition du Conseil Exécutif et après 6 séminaires locaux et 2 réunions publiques, l'Assemblée de Corse a adopté le schéma régional éolien afin de faciliter l'exercice de cette compétence.

Dans le même esprit, tant le Conseil Exécutif que l'Assemblée de Corse ont souhaité que soit élaborée une charte de développement du photovoltaïque afin de mieux cibler les meilleurs projets et surtout éviter une dérive spéculative potentiellement dangereuse pour notre cohésion et susceptible de porter un coup dur au développement de cette énergie.

Une commission ad hoc a d'ailleurs été créée à cet effet et des travaux techniques sont en cours pour proposer une grille d'analyse des projets tenant compte notamment de l'intégration dans le paysage, d'une limite de puissance par centrale, de la répartition géographique des projets, des conditions de démantèlement futur ou bien encore, comme certains conseillers l'ont suggéré, de l'appréciation des retombées économiques locale des projets et de l'implication d'acteurs locaux.

Cet effort de rationalisation, qui doit permettre d'exercer de manière responsable et transparente une compétence essentielle de notre Collectivité, est pourtant aujourd'hui battu en brèche par une règle dite de « la file d'attente » instaurée au niveau national par EDF et l'Etat. Ce principe aussi simple qu'absurde permettrait au premier porteur de projet inscrit dans cette liste de bénéficier d'un droit à raccordement sur le réseau et donc à exploitation de la centrale solaire photovoltaïque.



Or cette liste crée des droits pour les porteurs de projets rendant ainsi quasiment inapplicable la volonté commune du Conseil Exécutif et de l'Assemblée de se doter de règles claires et lisibles.

Si au niveau local, aucune solution n'a pu être trouvée concernant cette file d'attente, depuis la réunion de la PPI le 17 février dernier, il semble toutefois qu'une amorce de solution pourrait être étudiée notamment avec l'instauration d'une obligation de dépôt de permis de construire.

- Le crédit d'impôt national Energie

Dans le secteur de l'innovation énergétique les choses ne progressent pas davantage. En effet, dans le cadre du Pôle de compétitivité CAPENERGIES, des insulaires (souvent issus de l'Université de Corse) ont créé des mécanismes utilisant les EnR comme le volet solaire, la gouttière solaire ou le chauffe-air solaire. Ces procédés ont été labellisés par un pôle de compétitivité national et ils ont fait l'objet d'un dépôt de brevet en Corse.

Pour autant ces inventions ne peuvent trouver une place sur le marché puisqu'une réglementation, non adaptée aux cas des Pôles de compétitivité, empêche ces procédés de bénéficier du crédit d'impôt national énergie de l'Etat qui favorise la commercialisation rapide de telles initiatives. Le processus de labellisation par un organisme spécialisé est d'une lenteur inacceptable. Il va à l'encontre même des principes ayant présidé à la naissance des pôles de compétitivité et touche de manière plus importante la Corse.

5- Les adaptations indispensables au libre exercice des pouvoirs confiés par le législateur à la Collectivité Territoriale de Corse

Au total, de refus pur et simple en impossibilité d'adapter la règle à nos spécificités, il apparaît que la Collectivité Territoriale de Corse ne peut librement pas maîtriser ses choix en matière de développement des énergies renouvelables.

Parce que le Corse ne saurait s'y résoudre, ce rapport vise à ce que l'Assemblée adresse un message fort au Gouvernement, non seulement sur la politique de soutien aux Enr et de la Mde mais sur les conditions dans lesquelles la Collectivité Territoriale doit pouvoir librement exercer des compétences qui répondent aux besoins de la Corse et des Corses.

Dans un secteur aussi stratégique et consensuel qu'est le secteur des énergies renouvelables, la Collectivité Territoriale de Corse entend utiliser la solution offerte par le législateur qui a prévu dans l'Article 1<sup>er</sup>, Chapitre 1<sup>er</sup>, Titre 1<sup>er</sup> de la loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse, la possibilité de demander une adaptation de dispositions législatives ou réglementaires.

**Il est donc demandé à l'Assemblée de Corse :**

- 1- **de réitérer sa demande, formulée le 7 février 2008, d'adaptation réglementaire par la mise en œuvre de l'article L. 4422-16 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les tarifs de rachat de l'électricité d'origine éolienne et de l'hydroélectricité produite par des installations utilisant l'énergie mécanique du vent et de celle produite par**

**des installations utilisant l'énergie hydraulique des lacs, cours d'eau et des mers,**

- 2- de demander de rendre obligatoire le permis de construire pour tous les projets afin de rétablir une équité de traitement entre les projets éoliens et photovoltaïques,**
- 3- d'introduire une règle supplémentaire pour les projets déjà entrés en file d'attente, consistant à une obligation de fournir un permis de construire dans un délai tenant compte éventuellement du temps inhérent à la procédure relative à la modification des règlements d'urbanisme notamment les PLU. A défaut, le projet serait sorti de la file d'attente.**

De fait, ces propositions permettraient :

- aux projets ayant été rejetés par l'Assemblée de Corse de voir leur permis de construire refusé (il s'agit d'une règle tacite) et en conséquence de se voir sortis de la file d'attente.
- aux projets ayant bénéficié d'un avis favorable de l'Assemblée de Corse, de pouvoir prétendre à l'obtention du permis de construire et en conséquence pouvoir rester en file d'attente (ou l'intégrer si les démarches n'avaient pas encore été entreprises par l'opérateur).

L'Assemblée de Corse serait alors remise au centre de la réflexion, en étant l'organe qui décide effectivement des projets autorisés à se développer ou non, tel que l'a souhaité le législateur. Le règlement de la question de la file d'attente par le caractère obligatoire de l'obtention du permis de construire est indispensable à la bonne utilisation de la charte et de ses critères. Il doit néanmoins être mis en œuvre au niveau national, où la même problématique va d'ailleurs être rencontrée à moyen terme.

Ces réflexions ont d'ailleurs déjà été évoquées par le Syndicat National des Energies Renouvelables avec les services d'EDF SEI (en charge des territoires insulaires) et d'ERDF (en charge des demandes de raccordement). Il importe donc d'une part, que cette proposition d'étendre au photovoltaïque le permis de construire obligatoire et qui figure dans l'un des projets de lois liés au Grenelle de l'environnement soit adoptée et, d'autre part, qu'une solution permettant de faire sortir les projets déjà entrés en file d'attente soit trouvée pour débloquer la situation en Corse.

Si tel n'était pas le cas, le Conseil Exécutif se trouverait dans l'obligation de constater que la Collectivité Territoriale de Corse ne dispose pas des moyens juridiques nécessaire au libre exercice de ses compétences demanderait à l'Assemblée de prononcer un avis défavorable à tout projet dont elle serait saisie.

- 4- d'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse à engager des discussions avec le CSTB (chargé de certifier les dispositifs pouvant bénéficier d'un crédit d'impôt au niveau national) et avec le Ministère de l'économie et des finances en vue d'appuyer cette demande pour les projets issus du Pôle de compétitivité.**

Au-delà même de l'aspect stratégique relatif au développement des énergies renouvelables, et à l'heure du débat sur la réforme de l'organisation décentralisée de la république et des pouvoirs des collectivités locales, ce rapport concerne un enjeu fondamental qui est celui de l'exercice des compétences de la Collectivité Territoriale de Corse tel que l'a souhaité le législateur dans la lettre comme dans l'esprit.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.